

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 mars 2023

Membres en exercice :

8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Date de la convocation: 24/03/2023

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Benoît MENE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03/04/2023
et publié ou notifié
le 06/04/2023

Objet: CONVENTION DE STAGE UNIVERSITE DE PERPIGNAN - DE_038_2023

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un stagiaire issu de l'université de Perpignan, étudiant en Master 2 – Urbanisme et aménagement s'est proposé pour faire un stage à Villefranche de Conflent du 03/04/2023 au 01/09/2023. Le sujet du stage est un « travail de diagnostic territorial afin de relever les enjeux du territoire et proposer des aménagements ».

La durée du stage est supérieur à deux mois, celui-ci doit faire l'objet d'une gratification. Le montant de cette gratification est de 4.05€ net par heure (représentant 15% du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale).

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

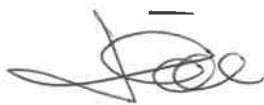
Les membres du conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise le maire à signer ladite convention de stage
- Autorise le défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage (prise en charge de son abonnement de transport....)
- Dit que les crédits seront prévus au budget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

Elle peut adresser au Tribunal administratif de Montpellier (Espace Pilot, 6 Rue Pilot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir hiérarchiquement le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, jusqu'à une décision de l'Etat, l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le recours administratif peut être suivi par l'appellation informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/04/2023

066 216602235 20230328-DE 038_2023-DE